

## **Déclaration préalable**

### **Retraite du combattant**

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La retraite du combattant est un avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants, sous conditions.

#### **▣ SITUATION 1 : À PARTIR DE 65 ANS**

#### **De quoi s'agit-il ?**

La retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle. C'est un avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants, sous conditions.

#### **Conditions d'attribution**

Être titulaire de la [carte du combattant](#) (particuliers).

#### **Dépôt de la demande**

Vous devez faire votre demande au service départemental de l'Onac-VG qui vous a délivré la carte du combattant, au moyen du formulaire cerfa n°10860\*03 accompagné des justificatifs demandés.

Formulaire : [Demande de retraite du combattant](#) (particuliers)

Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG)

<http://www.onac-vg.fr/fr/carte/domaine/id:4/>

#### **Montant**

702,00 ¤ par an.

## Versement

La retraite du combattant est versée semestriellement.

Elle se cumule avec les retraites professionnelles. Elle est incessible et insaisissable. Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

Image not found

**À noter**  
[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter :** la retraite du combattant ne peut pas être reversée à l'époux(se) après le décès du bénéficiaire.

¤ **SITUATION 2 : ENTRE 60 ET 64 ANS**

## De quoi s'agit-il ?

La retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle. C'est un avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants, sous conditions. En principe, elle est attribuée à partir de 65 ans mais dans certains cas, elle peut être versée à partir de 60 ans.

## Conditions d'attribution

Pour obtenir la retraite du combattant dès 60 ans, la possession de la carte du combattant est nécessaire, mais ne suffit pas.

Il faut aussi être au moins dans une des situations suivantes.

### Première situation

Vous devez être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) (particuliers).

### Deuxième situation

Vous devez être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une incapacité d'au moins 50% et percevoir l'une des allocations suivantes :

- l'allocation pour adultes handicapés (AAH) (particuliers),
-

l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées (particuliers) (dite "allocation simple"),

- l'allocation spéciale vieillesse ou allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (particuliers).

### **Troisième situation**

Vous devez être domicilié dans un département ou une collectivité d'outre-mer (Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion (particuliers) et Nouvelle-Calédonie (statut particulier) - Polynésie française - Saint-Barthélemy - Saint-Martin - Saint-Pierre-et-Miquelon - Terres australes et antarctiques françaises (statut particulier) - Wallis-et-Futuna (particuliers).

### **Quatrième situation**

Vous devez être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours

- de campagnes de guerre,
- ou de maintien de l'ordre hors métropole.

### **Dépôt de la demande**

Vous devez faire votre demande au service départemental de l'Onac-VG qui vous a délivré la carte du combattant, au moyen du formulaire cerfa n°10860\*03 accompagné des justificatifs demandés.

Formulaire : Demande de retraite du combattant (particuliers)

Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG)

<http://www.onac-vg.fr/fr/carte/domaine/id:4/>

### **Montant**

702,00 ₣ par an.

### **Versement**

La retraite du combattant est versée semestriellement.

Elle se cumule avec les retraites professionnelles. Elle est incessible et insaisissable. Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

Image not found

**À noter** [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : la retraite du combattant ne peut pas être reversée à l'époux(se) après le décès du bénéficiaire.

## Pour en savoir plus

- Titres et statuts spécifiques aux guerres de 39-45, d'Indochine et d'Algérie - Information pratique - Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG)

## Services et formulaires en ligne

- 

### **Demande de retraite du combattant**

- Formulaire - Cerfa n°10860\*03

## Où s'adresser ?

## Références

- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L255 à L261 - Retraite annuelle du combattant (âge, insaisissabilité, etc.)
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles R236 à R238 - Procédure d'attribution



**Mairie  
de Nargis**

*1, rue de la Mairie*

45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F1293>